POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00
CCP 17-4346-1
www.fr.ch/pj

SESPP
26 AVR. 2022

Dossier n° : BCH / ip / 65 21 73

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Jugement du 7 avril 2022

Cause	**Romain BAERISWYL**, prévenu de lésions corporelles graves, *subsidiairement* tentative de lésions corporelles graves, *encore plus subsidiairement* lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples, voies de fait réitérées, dommages à la propriété et menaces, selon l'Acte d'accusation du Ministère public du 29 octobre 2021 (MBU/ANO F 20 9909).
Composition	Président : Benoît CHASSOT Juges : Béatrice ACKERMANN, Anne HEMMER, Louis SINGY, Bernard LAUPER Greffière : Karine DEVAUD
Parties	**Ministère public de l'Etat de Fribourg**, agissant par **M. le Procureur**, **Marc BUGNON**, **ROSSET SA**, sise à 1701 Fribourg, Rue de Romont 5, c/o CP 1337, représentée par Sébastien THORIMBERT, **partie plaignante**, **demanderesse au pénal et au civil**, **Romain BAERISWYL**, de Norbert et Fabienne Agnès Gaberthül, né le 16.02.1988, originaire d'Alterswil, p.a. Etablissements de Bellechasse, Bellechasse 366, 1786 Sugiez, **prévenu**, assisté de **Me Mimoza MARION-REDZEPI**, avocate à Fribourg, **défenseure d'office**.
Objet	Acte d'accusation du Ministère public du 29 octobre 2021.

Conclusions

M. le Procureur, **Marc BUGNON**, requiert que le prévenu soit reconnu coupable de lésions corporelles simples avec un objet dangereux (ch. 2.1. de l'AA), de voies de fait réitérées (ch. 2.2. de l'AA), de dommages à la propriété (ch. 2.3. de l'AA), de voies de fait réitérées (ch. 2.4. de l'AA) et de lésions corporelles graves, subsidiairement tentative de lésions corporelles graves en concours avec lésions corporelles simples, voies de fait réitérées et menaces (ch. 2.5. de l'AA).

Il requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 24 mois fermes, sous déduction des jours de détention subis depuis le 27 avril 2021 (art. 51 CP), ainsi que le paiement d'une amende de CHF 1'000.-. Cette peine sera complémentaire à celle prononcée le 20.10.21 et partiellement complémentaire à celles prononcées les 23.07.2019, 25.02.2020, 16.09.2020. Il requiert le prononcé d'une mesure au sens de l'art. 60 CP. La peine devra être suspendue au profit de cette mesure.

Me Mimoza MARION-REDZEPI conclut à ce que le prévenu soit acquitté du chef de prévention de lésions corporelles simples avec un objet dangereux (ch. 2.1. de l'AA) et qu'il soit reconnu coupable de voies de fait réitérées (ch. 2.2. de l'AA), de dommages à la propriété (ch. 2.3. de l'AA), de voies de fait réitérées (ch. 2.4. de l'AA) et de tentative de lésions simples avec un objet dangereux en concours avec lésions corporelles simples, voies de fait réitérées et menaces (ch. 2.5. de l'AA). **Elle** conclut au prononcé d'une peine privative de liberté inférieure à celle requise. Elle conclut au prononcé d'une mesure au sens de l'art. 60 CP.

E. LISTE DE FRAIS

1.i. Par ordonnance du 3 mai 2021, le Ministère public a désigné Me Mimoza MARION-REDZEPI, en qualité de défenseure d'office de Romain BAERISWYL, prévenu, avec effet au 27 avril 2021 (pces 7'000s.).

ii. Selon l'art. 57 al. 2 RJ, le tarif horaire applicable à l'avocat patenté et à l'avocat stagiaire s'élève respectivement à CHF 180.- et à CHF 120.-. La liste de frais doit distinguer l'activité de l'avocat de celle du stagiaire. Le tarif est majoré de CHF 60.- en cas d'opération accomplie pendant la permanence (art. 60 RJ).

iii. L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 1 RJ). Les frais d'ouverture de dossier ne sont pas comptés (Arrêt rendu le 29 novembre 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011-172).

2.i. Conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué ainsi qu'à l'importance et à la nature de cette affaire, le Tribunal pénal apporte les corrections suivantes à la liste de frais déposée le 5 avril 2022 (pces 13'099ss) par Me Mimoza MARION-REDZEPI :

- 15' sont suffisantes pour les opérations du 30.04.2021 (pces 6'014ss) ;
- 10' sont suffisantes pour les opérations du 15.06.2021 (pce 9'018) ;
- 45' sont suffisantes pour la prise de connaissance du courriel de l'autorité (30.06.2021) (pces 9'019, 3'009ss) ;
- 5' sont suffisantes pour la prise de connaissance du courriel de l'autorité (06.01.2022) (pce 13'026) ;
- 17h de travail consacrées aux petites opérations (≤15') sont excessives. Un forfait de CHF 500.- sera alloué à ce titre (art. 67 RJ par analogie) ;
- le temps de l'audience de ce jour par 90' (8h30-10h00).

ii. Partant, la liste de frais de Me Mimoza MARION-REDZEPI est arrêtée au montant total de CHF 5'276.75 (honoraires : CHF 4'490.- ; débours : CHF 224.20 [5% de CHF 4'490.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] ; frais de déplacements : CHF 185.- ; TVA de 7.7% : CHF 377.25).

F. FRAIS PENAUX

1.i. Les frais de procédure sont mis à la charge de Romain BAERISWYL (art. 421, 422 et 426 CPP).

ii. Selon l'art. 42 RJ, les émoluments sont fixés à CHF 2'000.- (Ministère public : CHF 875.- ; Tribunal pénal : CHF 1'125.-), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

iii. En application des art. 422 CPP et 35 RJ, les débours à charge de Romain BAERISWYL sont arrêtés à CHF 12'640.95 (Ministère public : CHF 7'264.20 ; Tribunal pénal : forfait de CHF 100.- + indemnité versée à Me MARION-REZEPI : CHF 5'276.75), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires.

2. Il a été tenu compte de la situation financière du prévenu pour la fixation des frais (art. 124 al. 2 LJ).

3. Romain BAERISWYL est tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant des indemnités allouées sous point *EN DROIT*, E. 2.ii. (art. 135 al. 4 let. a CPP *a contrario*).

****

Dispositif

Le Tribunal pénal

1. **constate** la prescription du chef de prévention de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 2 let. c pour la période courant du février 2019 au 7 avril 2019 ; partant, prononce le classement de la procédure dans cette mesure (art. 329 al. 1 let. b et al. 5 CPP) ;

2. **reconnaît** Romain BAERISWYL coupable de tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples (conjoint), voies de fait commises à réitérées reprises (conjoint ; période du 8 avril 2019 au 8 octobre 2020), dommages à la propriété et menaces (conjoint) et, en application des art. 22 al. 1 et 122, 123 ch. 2 al. 1 et al. 5, 126 al. 2 let. c, 144 al. 1, 180 al. 2 let. b CP ; 40, 47, 49, 105 et 106 CP ;

3.i. **le condamne** à une peine privative de liberté ferme de 21 mois, sous déduction des jours d'arrestation provisoire subis du 27 avril 2021 au 11 octobre 2021 et des jours d'exécution anticipée de peine subis depuis le 12 octobre 2021 (art. 51 CP).

Cette peine est partiellement complémentaire à celles prononcées le 25 février 2020 et le 16 septembre 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et entièrement complémentaire à celle prononcée le 20 octobre 2021 par le Tribunal correctionnel de Lausanne ;

ii. **le condamne** au paiement d'une amende de CHF 500.-,

en cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 10 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ;

4. **ordonne**, en application des art. 56 et 60 CP, que Romain BAERISWYL soit soumis à un traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP ;

5. **prend acte** du fait que Romain BAERISWYL est en exécution anticipée de peine depuis le 12 octobre 2021, ce qui rend superflu son maintien en détention pour des motifs de sûreté au sens de l'art. 231 al. 1 let. a CPP ;

6. **renvoie**, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, ROSSET SA à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles ;

7. **fixe** l'indemnité due à Me Mimoza MARION-REDZEPI, défenseure d'office de Romain BAERISWYL, à CHF 5'276.75 (honoraires : CHF 4'490.- ; débours : CHF 224.- ; frais de déplacements : CHF 185.- ; TVA de 7.7% : CHF 377.25) ;

8. **condamne** Romain BAERISWYL, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure :

   émolument global : CHF 2'000.- (Ministère public : CHF 875.- ; Tribunal pénal : CHF 1'125.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires,

   débours en l'état : CHF 12'640.95 (Ministère public : CHF 7'264.20 ; Tribunal pénal : forfait de CHF 100.- + indemnité versée à Me MARION-REZEPI : CHF 5'276.75), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ;

9. **dit** que Romain BAERISWYL est tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de l'indemnité allouée sous chiffre 7. (art. 135 al. 4 let. a CPP *a contrario*).

****

VOIES DE DROIT

En ce qui concerne le Ministère public, le prévenu et le plaignant :

Ce jugement peut faire l'objet d'un **recours en appel**.

Dès lors que celui-ci est déjà motivé et intégralement rédigé, celui qui ne l'accepte pas dispose d'un **délai de 20 jours** dès sa notification pour déposer **une déclaration écrite** d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2011 du 20 octobre 2011).

En ce qui concerne le conseil du prévenu :

La fixation de la liste de frais (ch. 7. du dispositif) peut faire l'objet d'un recours auprès de la **Chambre pénale du Tribunal cantonal**, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai **de 10 jours** dès la notification (art. 135 al. 3 let. a, 393 al. 1 let. b et 396 CPP).

INFORMATION

Aux conditions des art. 79a et 79b CP, la personne condamnée peut demander au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, route d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot, de pouvoir exécuter sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général ou par surveillance électronique.

Benoît CHASSOT
Le Président

Karine DEVAUD
La Greffière

Destinataires :

—

à Romain BAERISWYL par l'intermédiaire de Me Mimoza MARION-REDZEPI (par accusé de réception) ;
au Ministère public par l'intermédiaire de M. le Procureur Marc BUGNON (en deux exemplaires, par accusé de réception) ;
à ROSSET SA, par l'intermédiaire de Sébastien THORIMBERT (extrait uniquement, par accusé de réception) ;
à l'Etablissement de détention fribourgeois, Bellechasse (dispositif uniquement, par courriel) ;
au SESPP (peine ferme et mesure, par accusé de réception, avec copie de l'expertise psychiatrique) ;
au Service de la justice (extrait uniquement dès l'entrée en force du jugement, avec copie de la liste de frais, sous pli simple) ;
au Groupe Mutuel Assurance (extrait uniquement, art. 32 LPGA ; dès l'entrée en force, sous pli simple).

(La rubrique suivante ne sera remplie qu'en cas de non-paiement de l'amende)

En application de l'art. 106 al. 5 CP, le/la Greffier/ère atteste :

- que l'amende n'a pas été payée
- qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

En conséquence, elle fait place à une peine privative de liberté.

Fribourg, le Le/la Greffier/ère